



— **Secrétariat de la Conférence Régionale  
de la Santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur**

— Suivi du courrier : Camille Eyméoud  
— Courriel : [ARS-PACA-DEMOCRATIE-SANITAIRE@ars.sante.fr](mailto:ARS-PACA-DEMOCRATIE-SANITAIRE@ars.sante.fr)

— Téléphone : 04 13 55 84 33



## **AVIS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE SUR :**

La mise en œuvre des contrats démographiques définis dans l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 23 mai 2017 et visant à améliorer la répartition des centres de santé médicaux et polyvalents sur le territoire

Destinataire | Le directeur général de l'agence régionale de santé

Pour information | Avis public



Par courrier en date du 17 septembre 2018 de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) a été informé d'une demande de consultation sur l'arrêté portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé, l'Assurance maladie et l'ARS PACA, conformément à l'instruction du 19 juin 2018<sup>1</sup>.

L'accord national fixe trois types de contrats nationaux ayant pour but de favoriser une répartition plus homogène des centres de santé médicaux et polyvalents sur tout le territoire. Ces contrats sont les suivants : un contrat pour favoriser l'implantation des centres de santé dans les zones sous denses (contrat d'aide à l'installation - CAI), un contrat pour favoriser le maintien des centres de santé dans les zones sous denses (contrat de stabilisation et de coordination - COSCO) et enfin un contrat à destination des centres de santé implantés dans des territoires non classés comme zones sous denses pour les inciter à apporter leur aide à des centres de santé installés en zones sous denses (contrat de solidarité territoriale – CST). Ces contrats ne sont ouverts qu'aux centres de santé médicaux ou polyvalents régis par les dispositions de l'accord national des centres de santé.

Ces contrats type « nationaux » comportent des dispositions pouvant faire l'objet d'adaptations au niveau régional par les ARS<sup>2</sup> afin d'arrêter les contrats types « régionaux ». Pour la région PACA qui comporte 139 centres de santé, les contrats types régionaux ont été adoptés sans modifications par rapport aux contrats types nationaux.

Avec ces contrats démographiques, l'ARS PACA a pour objectif de développer les centres polyvalents et médicaux afin de lutter contre les disparités de répartition de l'offre de soins sur le territoire. En effet, ces contrats peuvent constituer une réponse à la désertification médicale avec un zonage permettant de renforcer l'offre de soins en ciblant les endroits où celle-ci est insuffisante avec la mise en évidence de zone d'intervention prioritaire et de zones d'action complémentaire. De plus, ces contrats permettent également de répondre aux souhaits des médecins de ne pas exercer de façon isolée. En effet, les centres de santé peuvent embaucher de manière plus simple un ou plusieurs médecins.

Le projet d'arrêté du directeur général de l'ARS portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé, l'Assurance maladie et l'ARS PACA a été présenté et débattu lors de la réunion de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) le 1 octobre 2018 avant d'être soumis à l'assemblée plénière de la CRSA le 18 octobre 2018.

***Au terme de ces travaux, la CRSA Paca émet un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre des contrats démographiques dans les centres de santé.***

**Le président de la CRSA PACA**



**Christian Dutreil**

<sup>1</sup> Instruction n DSS/SD1B/DGOS/PF3/CNAM/2018/151° relative à la mise en œuvre des contrats démographiques définis dans l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 23 mai 2017 et visant à améliorer la répartition des centres de santé médicaux et polyvalents sur le territoire.

<sup>2</sup> En application de l'article L 162-14-4 du CSS.

